



ARRETE MUNICIPAL

Commune de SAILLY-lez-Lannoy

2023/001

République Française

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Canton de Villeneuve d'Ascq

OBJET :

Délivrance d'une nouvelle autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique.

Le Maire de la Commune de SAILLY lez LANNOY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-3 et L.2213-33,

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants, R.3121-4 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/048 du 25 mars 2022 réglementant l'activité de taxi dans la commune de SAILLY lez Lannoy,

Vu la demande de délivrance d'une autorisation de stationnement d'un taxi présentée le 19 mars 2022 par M. Mickaël ELLEBOOD, domicilié à 59320 HAUBOURDIN, 138bis/4 rue Auguste Potié (SIREN n° 921684494),

Considérant que M. Mickaël ELLEBOOD, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 05922324301 délivrée par le préfet du Nord, remplit les conditions pour ce voir délivrer une autorisation de stationnement,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de stationnement n° 01 est délivrée à M. Mickaël ELLEBOOD, domicilié à 59320 HAUBOURDIN, 138bis/4 rue Auguste Potié.

Elle permet à son titulaire d'arrêter son véhicule taxi immatriculé FT-407-JD, de marque TOYOTA, modèle COROLLA break, de le stationner et de le faire circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique de 59390 SAILLY lez Lannoy en attente ou en quête de clientèle. L'autorisation accordée est soumise à l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L.3120-5 du code des transports.

La présente autorisation est incessible et a une durée de validité de 5 ans.

Elle est renouvelable à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation de stationnement.

Article 2 : Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports, et comportant notamment :

- Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »

10 rue de la Mairie 59390 SAILLY-lez-Lannoy Tél : 03 20 20 06 46 Fax : 03 20 66 06 18

service.administratif@saillylezlannoy.fr www.saillylezlannoy.fr

- Une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé.

Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi est susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule ou de domicile devra être signalé sans délai auprès du maire.

Article 3 : La présente autorisation de stationnement doit être exploitée par son titulaire de manière personnelle, effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 4 : Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des agents chargés des contrôles.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 : L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû en totalité qu'elle que soit la durée effective de l'exercice de la profession de conducteur de taxi au cours de l'année considérée.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Sailly lez Lannoy, le 04 janvier 2023

L'Adjoint au Maire délégué,


Jean-Claude D'HALLUIN

